

**DÉCRET N° 2008-055/PR
PORTANT CODE DE DÉONTOLOGIE
DES PHARMACIENS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre de la santé,
Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la Loi-cadre n° 2001-002 du 23 janvier 2001, sur le médicament et la pharmacie;
Vu la loi n° 2004-017 du 30 septembre 2004, portant création de l'Ordre National des Pharmaciens, notamment son article 3 ;
Vu le décret n° 2007-131/PR du 03 décembre 2007, portant nomination du Premier ministre;
Vu le décret n° 2007 -132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement;

Le conseil de ministres entendu,

DECRETE:

**CHAPITRE I^{er} DEVOIRS GENERAUX DES
PHARMACIENS**

SECTION 1^{ère} : Dispositions générales

Article 1^{er}: Les dispositions du présent décret portant code de déontologie s'imposent à tous les pharmaciens inscrits à l'Ordre national des pharmaciens du Togo et

aux étudiants en pharmacie autorisés à faire des remplacements dans les conditions fixées à l'article 136 de la loi-cadre sur le médicament et la pharmacie.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent code de déontologie relèvent de la juridiction disciplinaire de l'Ordre, sans préjudice des poursuites pénales qu'elles pourraient entraîner.

L'appartenance d'un pharmacien à une société pharmaceutique ne constitue pas une cause de dispense à titre personnel des obligations qui pèsent sur tout pharmacien.

Les pharmaciens fonctionnaires de l'Etat sont inscrits à l'Ordre et restent soumis à la juridiction de l'Ordre. Toutefois ils ne peuvent être traduits en chambre de discipline qu'à la demande ou avec l'accord des autorités administratives dont ils relèvent.

Article 3 : Tout pharmacien lors de son inscription au tableau doit s'engager devant le conseil national de l'Ordre à respecter les règles de bonne conduite édictées au présent code.

Article 4 : Le pharmacien doit, dans l'exercice, à l'occasion de l'exercice ou en dehors de l'exercice de ses fonctions, s'abstenir de tout fait ou comportement de nature à déconsidérer la profession.

Article 5 : Il est interdit à tout pharmacien d'exercer, en même temps que la pharmacie, toute autre activité incompatible avec la dignité professionnelle.

SECTION 2 : Du concours du pharmacien à l'œuvre de protection de la santé

Article 6 : Le pharmacien est au service du public. Il exerce sa profession dans le respect de la vie de la personne humaine. Il doit faire preuve du même dévouement envers tous les malades.

Sauf cas de force majeure, le pharmacien doit, dans la limite de ses connaissances, porter secours à un malade en danger immédiat, si des soins médicaux ne peuvent lui être assurés.

Article 7 : Le pharmacien est tenu d'assurer le service de garde et d'urgence prévus ou organisés par les autorités compétentes, sauf dérogation spéciale accordée par le ministère de la santé après avis du conseil de l'Ordre.

Il doit contribuer aux côtés des autres professions de santé à l'information et à l'éducation du public en matière de santé.

Article 8 : Le pharmacien ne peut fermer son officine qu'après s'être assuré que les malades pourront recevoir chez un autre pharmacien, suffisamment

proche, les secours dont ils ont besoin.

Article 9 : Le pharmacien prête son concours aux services de la médecine sociale et collabore à l'œuvre de protection et de préservation de la santé publique des pouvoirs publics.

Il contribue aux côtés des autres professions de santé à l'information et à l'éducation du public en matière sanitaire et sociale, notamment la lutte contre la toxicomanie, le dopage, les infections sexuellement transmissibles, le syndrome immuno déficitaire acquis (IST/SIDA), les maladies à potentiel épidémique et autres.

Article 10: Le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament, associant à sa délivrance:

1. l'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale;
2. la préparation éventuelle des doses à administrer;
3. la mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament.

Il a un devoir particulier de conseil lorsqu'il est amené à délivrer un médicament qui ne requiert pas une prescription médicale.

Il doit, par des conseils appropriés et dans le domaine de ses compétences, participer au soutien du patient.

Article 11: Les pharmaciens observent, dans l'exercice de leur activité professionnelle les règles imposées par les statuts des collectivités publiques à condition que dans le respect des lois et règlements.

Article 12: Le pharmacien ne doit favoriser, ni par ses conseils, ni par ses actes, des pratiques contraires à la protection de la santé publique.

Article 13: Les pharmaciens sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles en vigueur.

Tout pharmacien doit veiller à ce que ses collaborateurs soient informés de leurs obligations en matière de secret professionnel et à ce qu'ils s'y conforment.

Article 14: Le pharmacien s'abstiendra de discuter en public, notamment à l'officine, des questions relatives aux maladies de ses clients.

Il veillera à ne pas compromettre le secret professionnel dans ses publications.

SECTION 3 : De la responsabilité et de l'indépendance des pharmaciens
--

Article 15: Le pharmacien a le devoir d'actualiser ses connaissances, et le conseil national de l'Ordre doit s'assurer de cette remise à jour permanente.

Article 16: l'exercice personnel de la pharmacie consiste pour le pharmacien à préparer et à dispenser lui-même les médicaments ou à surveiller attentivement l'exécution de tous les actes pharmaceutiques qu'il n'accomplit pas lui-même.

Article 17: Le pharmacien assistant est le diplômé qui, inscrit à l'Ordre, apporte son concours à un pharmacien titulaire d'un établissement pharmaceutique.

Article 18: Le pharmacien titulaire d'un établissement pharmaceutique qui se fait suppléer dans ses fonctions par un pharmacien assistant, doit s'assurer de l'inscription préalable de ce dernier au tableau de l'Ordre.

Article 19: Le conseil national de l'Ordre réuni en chambre de discipline apprécie dans quelle mesure le pharmacien titulaire est responsable disciplinairement des actes professionnels accomplis par le pharmacien assistant.

En cas de fautes commises par le pharmacien assistant, la responsabilité disciplinaire de ce dernier et celle du pharmacien titulaire peuvent être engagées, eu égard au devoir de surveillance qui incombe à l'employeur.

Article 20: Aucun pharmacien ne doit maintenir un établissement pharmaceutique ouvert s'il n'est en

mesure d'exercer personnellement ou s'il ne se fait pas remplacer conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 21: Toute cessation d'activité professionnelle, toute modification intervenant dans la structure sociale d'une entreprise, tout transfert de locaux pharmaceutiques doit faire l'objet d'une notification à l'Ordre et au ministre de la santé.

Article 22: Les pharmaciens titulaires, gérants, assistants ou remplaçants, ne peuvent, en aucun cas, conclure de conventions tendant à l'aliénation, même partielle, de leur indépendance dans l'exercice de leur profession.

Article 23: Le pharmacien chargé de la gérance d'une officine après décès du titulaire, doit se voir reconnaître la même indépendance technique dont disposait ce titulaire.

Article 24: Les contrats de location de marques doivent respecter l'indépendance technique des pharmaciens exploitants.

Article 25: Il est interdit aux pharmaciens gérants, remplaçants ou assistants, toutes pratiques ayant pour but de s'attribuer mutuellement des sommes d'argent non prévues par la loi, ou d'accepter toute commission faite par toute autre personne.

Section 4 : De la tenue des établissements pharmaceutiques et des laboratoires d'analyse de biologie médicale

Article 26: Toute officine ou laboratoire d'analyses médicales doit porter de façon lisible de l'extérieur ou de l'intérieur, les noms du ou des pharmaciens propriétaires ou s'il s'agit d'une société le(s) nom(s) du ou des pharmaciens gérants.

Article 27: La présentation intérieure et extérieure de l'officine doit être conforme à l'éthique professionnelle.

La signalisation extérieure de l'officine doit comporter exclusivement, les emblèmes et indications ci-après:

- sa dénomination ;
- la croix grecque de couleur verte;
- le caducée pharmaceutique de couleur verte, lumineux ou non, tel que reconnu par le ministre chargé de la santé en temps qu'emblème officiel des pharmaciens et constitué par une coupe d'Hygie et un serpent d'Epidaure.

Article 28: Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée.

Article 29: Les officines, les pharmacies à usage intérieur, les établissements pharmaceutiques et les

laboratoires d'analyses de biologie médicale doivent être installés dans des locaux spécifiques, adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipés et tenus.

En cas de désaccord portant sur l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus et opposant un pharmacien à un organe de gestion ou de surveillance, le pharmacien en avertit sans délai le président du conseil national de l'Ordre.

Article 30: Tout produit se trouvant dans un établissement pharmaceutique est identifié par son nom, qui doit être porté sur une étiquette disposée de façon appropriée. Cette étiquette doit être conforme au modèle réglementaire correspondant.

CHAPITRE II INTERDICTION DE CERTAINS PROCÉDES DANS LA RECHERCHE DE LA CLIENTELE

SECTION 1^{ère} : De la publicité

Article 31: Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de leur profession, même lorsque ces procédés et moyens ne sont pas expressément prohibés par la législation en vigueur.

Article 32: Les inscriptions portées sur les officines et les

laboratoires d'analyses médicales en application des dispositions de l'article 26 du présent code, ne peuvent être accompagnées que des seuls titres universitaires, hospitaliers et scientifiques dont la liste est établie par le conseil national de l'Ordre.

Article 33: Les panneaux directionnels doivent avoir un format réglementaire et des inscriptions définies par le conseil national de l'Ordre. L'implantation de ces panneaux, ne pourra, en aucun cas, se faire à une distance excédant la moitié de la distance réglementaire séparant deux officines voisines.

Article 34: A l'exception de celles qu'impose la législation commerciale ou industrielle, les seules mentions que les pharmaciens peuvent faire figurer sur leurs en-têtes de lettres, papiers d'affaires ou dans les annuaires, sont:

- celles qui facilitent leurs relations avec leurs clients ou fournisseurs: noms, prénoms, adresses, numéros de téléphone, jours et heures d'ouverture, numéros de comptes bancaires et postaux;
- l'énoncé des différentes activités exercées ;
- les titres et fonctions retenus à cet effet par le conseil national de l'Ordre;
- les distinctions honorifiques reconnues par la République Togolaise.

Article 35: Toute publicité auprès du corps médical et pharmaceutique doit être objective et loyale.

Article 36: Tout pharmacien qui s'installe pour la première fois, peut après avoir averti le conseil national de l'Ordre et lui avoir soumis le texte de l'annonce par voie de presse et en caractères normaux, porter à la connaissance du public l'ouverture de son officine ou laboratoire.

Ces informations peuvent être publiées dans des journaux différents le même jour pendant sept jours consécutifs uniquement. Toute autre forme de publicité est interdite.

SECTION 2 : De la concurrence déloyale

Article 37: Il est rigoureusement interdit aux pharmaciens de porter atteinte au principe du libre choix du pharmacien par les malades en octroyant directement ou indirectement à certains d'entre eux des avantages que la loi ne leur aurait pas explicitement dévolus.

Article 38: Il est notamment interdit d'accorder à l'usager d'un service médico-pharmaceutique collectif le remplacement d'un produit par une autre fourniture, même considérée comme ayant une valeur vénale équivalente ou supérieure.

Article 39: Les pharmaciens ne doivent établir ni certificat ni attestation de complaisance.

Article 40: Les pharmaciens investis de mandats électifs ou administratifs ne doivent pas en user pour accroître leur clientèle.

SECTION 3 : Prohibition de certaines conventions ou ententes

Article 41: Sont réputés contraires à la moralité professionnelle toute convention ou tout acte ayant pour objet de spéculer sur la santé ainsi que le partage avec des tiers de la récupération des services du pharmacien.

Sont en particulier interdits:

- tous versements et acceptations non explicitement autorisés de sommes d'argent entre les praticiens;
- tous versements et acceptations de commissions entre les pharmaciens et toutes autres personnes;
- toute ristourne ou remise en argent ou en nature sur le prix d'un produit ou d'un service en dehors de celles faites aux confrères;
- tout acte de nature à procurer à un client un avantage illicite;
- toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la pharmacie.

Article 42: Tout compéragé entre pharmaciens, médecins et membres des autres professions de santé ou toutes autres personnes est interdit.

On entend par compéragé l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment du patient ou des tiers.

Article 43: Ne sont pas comprises dans les ententes et conventions prohibées entre pharmaciens et membres du corps médical celles qui tendent au versement de droits d'auteur ou d'inventeur.

Les membres du corps médical peuvent également être associés aux pharmaciens pour la préparation et la vente en gros des produits pharmaceutiques, conformément aux dispositions de la loi et des codes de déontologie qui les concernent.

Article 44: Les pharmaciens peuvent recevoir les redevances qui leur seraient reconnues pour leur contribution à l'étude ou à la mise au point de médicaments ou d'appareils lorsque ceux-ci ont été prescrits ou conseillés par d'autres qu'eux-mêmes.

Ils peuvent verser dans les mêmes conditions les redevances reconnues aux praticiens avec qui ils sont liés par contrats.

Lorsque l'inventeur a prescrit lui-même l'objet de son invention, le versement et l'acceptation des redevances sont subordonnés à l'autorisation de l'Ordre, si la prescription a lieu de manière habituelle.

Article 45: Les résultats et comptes rendus d'analyses émanant d'un laboratoire peuvent porter facultativement les titres hospitaliers et scientifiques du directeur de ce laboratoire. Ils doivent toujours en porter la signature, même si les analyses ont été faites pour le compte d'un pharmacien.

SECTION 4 : Relations avec des agents de l'Administration et des entreprises privées

Article 46: Les pharmaciens doivent tenir informé le conseil national de l'Ordre des contrats de fournitures de produits pharmaceutiques passés avec les administrations et les entreprises.

Article 47: Les pharmaciens doivent veiller à maintenir des relations de confiance avec les autorités administratives.

Ils doivent faciliter l'accomplissement de la mission des membres des corps d'inspection.

Article 48: Tout pharmacien, qui dans l'exercice de sa profession est victime d'un acte ou comportement fautif d'un agent de l'administration, peut s'adresser dans ce but au conseil national de l'Ordre qui mène les actions nécessaires pour le compte du pharmacien.

SECTION 5 : Des règles à observer dans les relations avec le public

Article 49: Seuls les pharmaciens d'officine sont habilités à délivrer les médicaments au public et aux collectivités publiques dépourvues d'officines autorisées dans les formes légales.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux cas d'urgence ou aux exceptions prévues par la loi.

Article 50: Chaque fois qu'il est nécessaire, le pharmacien doit inciter ses clients à consulter un médecin.

Article 51: Hors le cas du droit de substitution prévu par la législation en vigueur sur le médicament et la pharmacie, les pharmaciens ne peuvent modifier une prescription médicale qu'avec l'accord exprès et préalable de son auteur.

Article 52: Les pharmaciens doivent répondre avec circonspection aux demandes faites par les malades ou par leurs préposés pour connaître la nature de la maladie traitée ou la valeur des moyens curatifs prescrits ou appliqués.

Article 53: Les pharmaciens doivent s'abstenir de formuler un diagnostic ou un pronostic sur la maladie

au traitement de laquelle ils sont appelés à collaborer. Ils doivent éviter de commenter médicalement auprès des malades ou de leurs préposés les conclusions des analyses qui leur sont demandées.

CHAPITRE III RELATIONS AVEC LES MEMBRES DES PROFESSIONS MEDICALES

SECTION 1^{re} : Relations avec les membres des professions non pharmaceutiques

Article 54: Les pharmaciens doivent s'efforcer de créer entre eux-mêmes et les autres membres du corps médical des sentiments d'estime et de confiance. Ils doivent en toute occasion se montrer courtois à leur égard.

Ils doivent, dans leurs rapports professionnels avec les membres du corps médical, et notamment les médecins, chirurgiens dentistes, médecins vétérinaires, respecter l'indépendance de ceux-ci.

Article 55: Les pharmaciens doivent éviter tous agissements tendant à nuire aux intérêts d'autres membres du corps médical.

Article 56: Les pharmaciens doivent veiller à ce que des consultations médicales ne soient données dans l'officine et par qui que ce soit.

L'exploitation d'une officine est incompatible avec l'exercice de toute autre profession médicale: médecin, vétérinaire, chirurgien dentiste et sage-femme.

Toutefois, les membres des professions visées au précédent alinéa, titulaires des diplômes concernés et d'une autorisation avant l'entrée en vigueur du présent code conservent la dite autorisation.

Article 57: Tout projet de contrat d'association entre un ou plusieurs pharmaciens et un ou plusieurs membres des autres professions médicales, doit être soumis à l'agrément du conseil national de l'Ordre qui s'assure que les règles de la déontologie pharmaceutique telles que la dignité et l'indépendance des pharmaciens sont respectées.

SECTION 2 : Relations avec les collaborateurs

Article 58: Les pharmaciens doivent traiter avec équité et bienveillance tous ceux qui collaborent avec eux, quels qu'ils soient.

Ils doivent exiger d'eux une conduite en accord avec les dispositions du présent code.

Article 59: Les pharmaciens assistants doivent être traités en confrères par les titulaires qu'ils assistent et par les autres pharmaciens.

SECTION 3 : Relation entre maître de stage et stagiaire

Article 60: Les pharmaciens concernés ont le devoir de se préparer à leur fonction de maître de stage en perfectionnant leurs connaissances et en se dotant des moyens adéquats.

Article 61: Le pharmacien agréé est un maître, et l'étudiant stagiaire son élève. Le pharmacien agréé s'engage à donner à l'étudiant stagiaire une instruction pratique en l'associant aux activités techniques de son officine. Il doit lui inspirer l'amour et le respect de la profession et lui donner l'exemple des qualités professionnelles.

Article 62: Nul pharmacien ne doit prétendre instruire un stagiaire s'il ne dispose pas du temps nécessaire pour assurer lui-même cette instruction et s'il ne possède pas le matériel utile.

Article 63: Le maître de stage doit pouvoir compter sur la fidélité, l'honnêteté, l'obéissance et le respect de son élève, qui doit l'aider dans la mesure de ses connaissances.

Le stagiaire est tenu de respecter la confidentialité des informations qu'il a eu à connaître à l'occasion de son stage.

Les différends entre pharmaciens et stagiaires sont portés à la connaissance du conseil national de l'Ordre,

exception faite de ceux relatifs à l'enseignement qui sont de la compétence de l'Université.

SECTION 4: Devoirs des anciens gérants remplaçants, assistants et stagiaires

Article 64: Les étudiants stagiaires ne doivent pas exercer leur art en faisant à leurs anciens maîtres une concurrence injuste. Les anciens gérants après décès du titulaire, les remplaçants et assistants ont la même obligation vis-à-vis de leurs anciens employeurs ou maîtres.

Un pharmacien qui, pendant, ou après ses études remplace ou assiste un de ses confrères, ne doit pas s'installer pendant un délai de trois ans, dans un établissement (officine, un laboratoire d'analyses de biologie et autres établissements pharmaceutiques) où sa présence permettrait une concurrence directe avec le pharmacien qu'il a remplacé ou assisté, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au conseil national de l'Ordre. En cas de désaccord, le différend est soumis au conseil national de l'Ordre.

SECTION 5 : Devoirs de confraternité

Article 65: Tous les pharmaciens inscrits à l'Ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En

toutes circonstances, ils doivent faire preuve de solidarité et de loyauté les uns envers les autres. Les pharmaciens d'officine doivent se conformer aux horaires d'ouverture et de fermeture et aux tours de garde.

Article 66: Tout contrat passé entre pharmaciens doit être sincère et juste. Les obligations qui en découlent doivent être accomplies dans un large esprit de confraternité.

Dans tous les cas, copie de ce contrat doit être adressée au conseil national de l'Ordre, à titre d'information.

Article 67: Les pharmaciens doivent s'interdire d'inciter les collaborateurs d'un confrère à quitter celui-ci. Avant de prendre à leur service l'ancien collaborateur d'un confrère du proche voisinage ou d'un concurrent direct, ils doivent en informer celui-ci. Toute contestation à ce sujet doit être soumise à la décision du conseil national de l'Ordre.

Article 68: Toute dénonciation injustifiée ou faite dans le dessein de nuire à un confrère entraîne une sanction disciplinaire. Toute parole ou tout acte pouvant porter un préjudice matériel ou moral à un confrère au point de vue professionnel est punissable.

Article 69: En raison de leur devoir de confraternité les pharmaciens qui ont entre eux un différend d'ordre

professionnel doivent tenter de se réconcilier. S'ils n'y parviennent pas, ils en aviseront le président du conseil national de l'Ordre.

CHAPITRE IV DES DISPOSITIONS FINALES

Article 70: Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Le Premier ministre

SIGNE

Komlan MALL Y

Fait à Lomé, le 26 MAI 2008



Le Président de la République

SIGNE

Essofa Essofa GNASSINGBE

Le ministre d'Etat,
ministre de la santé

SIGNE

Professeur Kondi Charles AGBA

Pour ampliation

Le Directeur de cabinet
Président de la République



Général de Brigade aérienne Essofa AYEVA